



Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 567

autorisant la société FERTIL'EVEIL à admettre des coquilles d'œufs sur sa plateforme de compostage située à Saint Pierre du Chemin
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 autorisant l'union des coopératives FERTIL'EVEIL à exploiter une plate-forme de compostage de fumiers d'élevage, co-produits solides issus du traitement des lisiers et de déchets verts au lieu-dit « La Ruffinière » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN ;

VU le courrier préfectoral du 09 novembre 2017 actant le bénéfice des droits acquis pour l'activité de compostage classée en 2780 ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société FERTIL'EVEIL le 28 juillet 2020, et son complément en date du 17 juin 2021, concernant l'admission de coquilles d'œufs sur sa plateforme de compostage et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2021 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste dans l'ajout de coquilles d'œufs dans les matières entrantes destinées à être compostées :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 : le projet, bien que relevant d'un classement en enregistrement au titre de la rubrique 2780.3, n'atteint pas les seuils fixés par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération de compostage permet la destruction des agents pathogènes potentiellement présents dans les coquilles d'œufs ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1. Disposition générale

La société FERTIL'EVEIL, dont le siège social est situé à 26 rue des Tuileries à Saint Pierre du Chemin (85120), est autorisée à admettre des coquilles d'œufs pour son activité de compostage situé au lieu-dit « La Chapelière » sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Chemin.

Le courrier préfectoral du 09/11/2017 actant le bénéfice des droits acquis pour l'activité de compostage classée en 2780 est considéré comme caduque.

L'arrêté préfectoral du 29/11/2005 est modifié comme suit.

Article 1.1. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2005 est remplacé par les deux tableaux de classement suivants :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2780.1a	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires.	280 t/j maximum	Autorisation
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	280 t/j maximum	Autorisation
2780.3b	Compostage d'autres déchets, la quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	28 t/j maximum de coquilles d'œufs	Enregistrement
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	12 000 m ³	Déclaration

Au titre de la Loi sur l'eau :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	2,7 ha	Déclaration

Article 1.2. Activité générale

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2005 est remplacé comme suit :

« 1.3.1. Activité générale

L'établissement procède à :

- *la fabrication d'engrais conformément à la norme NFU 42001 à partir de fumiers d'élevage et de co-produits solides issus de séparations de phases des lisiers (refus de tamisage et de centrifugation des lisiers) ou **coquilles d'œufs** ;*
- *le compostage de déchets verts conformément à la norme NFU 44051 à partir de déchets verts issus des collectivités, de paysagistes, etc.*

*L'autorisation est accordée pour la fabrication de **44 000 t/an** de compost.*

Pour cela, les quantités entrantes sont les suivantes :

- *35 000 t/an de fumiers (essentiellement de volailles),*
- *5 000 t/an de co-produits,*
- *8 000 t/an de déchets végétaux,*
- ***2 000 t/an de coquilles d'œufs.** »*

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre-du-Chemin et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pierre-du-Chemin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **24 SEP. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND